

BILL.

Acte pour étendre l'avantage du Procès par Jurés.

VU que par une Ordonnance de la ci-devant Province de Québec, faite et passée dans la vingt-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi, George Trois, de Glorieuse mémoire, intitulée, "Ordonnance qui règle les Formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les Procès par Jurés, dans les affaires de Commerce et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, en la Province de Québec ;" il est entre autres choses statué, que tous et chaque particuliers qui auront des Procès dans aucunes des Cours des Plaidoiers Communs fondés sur dettes, promesses, engagements et conventions concernant le Commerce seulement, entre négocians et négocians et entre marchands et marchands réputés et connus comme tels, suivant la loi, et aussi concernant les injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, pourront à l'option et choix de l'une des parties, avoir et obtenir qu'elles soient plaidées devant un corps de Jurés pour avoir un verdict, tant pour déterminer le fait qui doit être établi dans telles actions de Commerce, que pour constater les dommages dans celles d'injures personnelles ; Et vu qu'il est expédient d'étendre l'avantage du Procès par Jurés ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que dans toute action personnelle quelconque, dans laquelle le remède auquel on a recours est une compensation en dommages, intérêts et frais seulement, pour quelque tort souffert par raison de quelque délit ou quasi délit, il sera et pourra être loisible au demandeur et demandeurs, défendeur et défendeurs dans icelle, et à l'un ou l'autre d'eux à sa ou leur option et choix, d'avoir et obtenir qu'elle soit plaidée devant un corps de Jurés pour en avoir un verdict, tant pour déterminer le fait que pour constater les dommages dans telles actions, conformément à la loi, et de la même manière et forme prescrites et pourvues par l'Ordonnance ci-devant récitée dans le présent.